

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.246 du 14 mars 1997

A.71.631/III-22.714

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée TOP GARANTY,**

ayant élu domicile chez
Mes Walter GONTHIER et
Didier DHAENENS, avocats,
Mechelsesteenweg 12/13
2000 Antwerpen,

contre :

1. l'Office de contrôle des assurances,

2. l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires économiques,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 1996 par la société privée à responsabilité limitée TOP GARANTY, qui demande l'annulation de la décision prise par l'Office de contrôle des assurances, notifiée le 1^{er} octobre 1996, ne lui accordant que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, sous le n° 24.784, alors qu'elle avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 6 février 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DHAENENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a introduit auprès de l'Office de contrôle des assurances, le 24 mai 1996, une demande d'immatriculation comme intermédiaire indépendant, conformément à l'article 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances; que cette demande a été rejetée par la première partie adverse le

23 septembre 1996, et notifiée le 1^{er} octobre 1996, en ces termes :

" Suite à votre demande reçue le 21 juin 1996, nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil de l'Office de contrôle des assurances, en sa séance du 23 septembre 1996, n'a pas approuvé votre demande d'inscription au registre des intermédiaires indépendants tenu par notre Office, pour les motifs suivants :

En vertu de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, seul l'intermédiaire exerçant une des activités visées à l'article 2, § 1^{er}, de cette loi, sans être lié «de jure» ou «de facto» au choix d'une entreprise d'assurances, peut être inscrit au registre des intermédiaires indépendants.

Le relevé de la répartition exprimée en pour cent de la commission versée l'année précédente par chaque entreprise d'assurances avec qui vous traitez et que vous nous avez fait parvenir, démontre que vous êtes dans un lien de dépendance avec une entreprise d'assurances et que dès lors vous ne répondez pas au critère d'indépendance fixé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995 susvisée.

En conséquence, en vertu de l'article 9, alinéa 7, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, vous avez été inscrit au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurance que vous avez demandées (...)" ;

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante prend un moyen de l'insuffisance de la motivation interne de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 9, alinéa 5, de la loi du 27 mars 1995 prévoit qu'en cas de refus, l'Office de contrôle des assurances (en abrégé O.C.A.) doit motiver ce refus et que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose la mention adéquate des "considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision"; que l'acte attaqué constate que "le relevé de la répartition exprimée en pour cent de la commission versée l'année précédente

par chaque entreprise d'assurances avec qui vous traitez (...) démontre que vous êtes dans un lien de dépendance avec une entreprise d'assurances (...)" ; que pareille motivation est stéréotypée et ne contient nullement les éléments de fait spécifiques sur lesquels le refus est fondé ; qu'il n'apparaît pas que l'O.C.A. ait exercé son pouvoir d'appréciation de manière effective et en pleine connaissance de cause, au besoin après avoir sollicité des renseignements complémentaires, de sorte qu'il n'est pas possible au Conseil d'Etat d'apprécier si l'O.C.A. a fait une application correcte du critère prévu par la loi ; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article unique.

Est annulée la décision du Conseil de l'Office de contrôle des assurances du 23 septembre 1996, notifiée le 1^{er} octobre 1996, n'accordant à la Société privée à responsabilité limitée TOP GARANTY que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, alors qu'elle avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.